



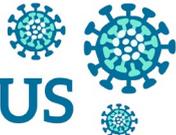
HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Vendredi 3 avril 2020

CORONAVIRUS Covid-19



COMMUNIQUE DE PRESSE

Le confinement strict est prolongé d'une semaine

Après avoir échangé avec le groupe d'experts, le Haut-commissaire et le président du gouvernement, en concertation avec les Provinces, le Congrès, le Sénat coutumier et le Conseil économique, social et environnemental, ont décidé de prolonger le confinement strict de la population **jusqu'au lundi 13 avril minuit**.

Cette décision pourra être revue selon l'évolution de la situation épidémique en Nouvelle-Calédonie.

Le dépistage élargi est maintenu

Pour mesurer l'ampleur de la prolongation du Covid-19 en Nouvelle-Calédonie, la stratégie de dépistage élargi des personnes symptomatiques mise au point le 25 mars est maintenue. Il est impératif que toute personne présentant des symptômes grippaux fasse un test. Des centres de prélèvement, accessibles muni d'une ordonnance, sont installés au Médipôle, à Koné, Poindimé et Koumac, ainsi que dans les centres médicaux sociaux des îles.

Les résidents rapatriés en Nouvelle-Calédonie en quatorzaine dans les hôtels

Tous les résidents rapatriés en Nouvelle-Calédonie seront examinés par un médecin à leur arrivée à l'aéroport de la Tontouta. En fonction des résultats, ils seront dirigés soit vers le Médipôle pour ceux qui auraient développé des symptômes, soit vers un hôtel pour y observer une quatorzaine. Les personnes en quatorzaine seront rigoureusement contrôlées deux fois par jour.

*** Retrouvez toute l'actualité du gouvernement sur gouv.nc et covid19.nc ***



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité



RAPPEL DES RÈGLES DU CONFINEMENT STRICT

- La règle du confinement c'est de « rester chez soi ».
 - Éviter tout contact pour ralentir autant que possible la propagation du virus.
 - Les sorties doivent rester exceptionnelles.
- Les déplacements sont donc interdits sauf pour :
 - Effectuer les trajets domicile/travail et les déplacements professionnels impérieux
 - Faire des courses alimentaires, d'hygiène, de pharmacie.
 - Se rendre chez le médecin
 - Un motif familial impérieux (garde d'enfants, assistance personne vulnérable)
 - Sortir pour s'aérer seul ou avec un enfant une heure maximum. Promener son animal de compagnie à proximité de son domicile.
- Différence entre confinement et quatorzaine :
 - La quatorzaine s'applique aux personnes de retour en Nouvelle-Calédonie depuis le 17 mars 2020.
 - Il s'agit d'un régime particulier très strict qui implique une interdiction formelle de sortir durant 14 jours.
 - Cela implique de ne pas aller travailler, même à la demande de l'employeur.
 - Les personnes en quatorzaine doivent s'organiser avec leurs proches pour qu'on leur livre des courses et ce dont ils ont besoin.
 - Des contrôles pour vérifier le strict respect de cette quatorzaine sont mis en place en lien avec la police nationale, la gendarmerie nationale et les polices municipales.

ATTESTATIONS DE DÉPLACEMENT

- Les attestations dérogatoires ou professionnelles peuvent être téléchargées sur le site internet www.nouvelle-caledonie.gouv.fr ou sur les sites www.covid19.nc et www.gouv.nc.
- Les attestations dérogatoires peuvent être manuscrites si elles reprennent exactement les mentions du formulaire officiel.
- Il est recommandé d'apposer l'attestation scotchée sur la vitre arrière latérale derrière le conducteur et présenter votre pièce d'identité (obligatoire) à travers la vitre conducteur.
- Un patenté, qui est un chef d'entreprise, peut se faire sa propre attestation et la signer lui-même.

NUMÉRO D'INFORMATION SUR LE CONFINEMENT : 26 63 26

- Ouvert 7 jours sur 7 de 6 heures à 16 heures.
- Près de 3500 appels depuis son ouverture, lundi 23 mars à midi.

*** Retrouvez toute l'actualité du gouvernement sur gouv.nc et covid19.nc ***



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité



CONTRÔLES

- Police nationale, gendarmerie nationale et les polices municipales sont mobilisés pour assurer ces contrôles.
- Près de 67000 contrôles ont été réalisés depuis le mardi 24 mars 2020, date de mise en œuvre des mesures de confinement.

SANCTIONS

- Mise en œuvre de la verbalisation sur la base de loi « état d'urgence sanitaire » votée par le Parlement français et applicable en Nouvelle-Calédonie dès le jeudi 26 mars.
- Les montants :
 - La violation de l'obligation de confinement est punie d'une amende maximale de 89 499 F CFP.
 - Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est portée à 178 998 F CFP.
 - A la quatrième verbalisation dans un délai de 30 jours, l'amende est portée à 447 494 F CFP.
 - En fonction des instructions de l'autorité judiciaire, les personnes ou groupes de personnes qui, délibérément, refusent d'appliquer la mesure de confinement pourront être poursuivis pour mise en danger d'autrui. Il s'agit d'un délit puni d'un an d'emprisonnement.

LES GESTES BARRIÈRES

PRÉVENTION

